

A & C TAXI
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000 euros
Siège social : 10 rue des Bruyères
45360 CHATILLON SUR LOIRE
481 628 824 - RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 18 septembre,

A 14 h,

Les associés de la société A & C TAXI, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, divisé en 400 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, au siège social 10 rue des Bruyères à CHATILLON SUR LOIRE (45360).

Sont présents :

- Monsieur Bruno CHAMPION
Propriétaire de 200 parts sociales
- Monsieur Christophe CHESTIER
Propriétaire de 200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 400 parts sociales sur la totalité des 400 parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno CHAMPION, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation à donner à la gérance de racheter 200 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 4.000 € à 2.000 € par annulation de parts sociales, sous condition suspensive,

- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Démission d'un cogérant,
- Question diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les comptes de la société
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée, du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que,

- tous les associés sont présents ou représentés à la présente assemblée,
- Monsieur Bruno CHAMPION a demandé le rachat des 200 parts qu'il possède dans la Société, au prix global de 75.000 €,
- Et que tous les autres associés ont expressément déclaré renoncer à la faculté de demander le rachat de leurs parts et, dispenser par conséquent la société de leur adresser une offre de rachat,

autorise, à l'unanimité, le gérant, à effectuer le rachat par la Société de 200 parts sociales détenues par Monsieur Bruno CHAMPION, moyennant le prix global de SOIXANTE QUINZE MILLE euros (75.000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital de deux mille euros (2.000 €), pour le ramener de quatre mille euros (4.000 €) à deux mille euros (2.000 €), par annulation des deux cents (200) parts, numérotées de 1 à 200, d'une valeur nominale de 10 € chacune, rachetées par la société, au prix global de soixante-quinze mille (75.000 €) pour les 200 parts.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit 75.000 € - (10 € x 200 parts = 2.000) = 73.000 €, sera prélevé sur le compte « Autres Réserves ».

Par le seul fait de leur achat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits qui leurs sont attachés, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Le prix de 75.000 € sera payable en un seul versement, par chèque de banque ou virement bancaire, le jour de la constatation de la réalisation de la réduction de capital, qui devra intervenir au plus tard QUINZE (15) jours après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, qui est de trente jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal, et la délivrance par le greffe du Tribunal de Commerce d'un certificat de non-opposition, ou, en cas d'opposition des créanciers sociaux, après la décision du Tribunal de Commerce :

- soit du rejet de l'opposition,
- soit du remboursement des créances,
- soit de la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Monsieur Bruno CHAMPION est informé de la fiscalité applicable à la somme qu'il recevra au titre de cette réduction de capital, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ; Les plus-values sont soumises :

- aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %,
- au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu,
- ou, en cas d'option express et irrévocable, les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, étant précisé que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, visée dans la deuxième résolution, et sous celle de la constatation, par le Gérant :

- du rachat et de l'annulation des 200 parts prévues,
- de la réduction corrélative du capital social,

décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts, et de procéder à la renumérotation des parts sociales de la manière suivante :

Les 200 parts n° 201 à 400 de Monsieur Christophe CHESTIER prennent les numéros 1 à 200.

En conséquence de l'adoption des différentes résolutions, Monsieur Christophe CHESTIER deviendrait Associé unique de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS-

Il est rajouté la disposition suivante en troisième paragraphe :

« Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé et réalisé, une réduction de capital de 2.000 €, par annulation de 200 parts rachetées par la société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

I - Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, Numérotées de 1 à 200 inclus.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'Associé unique :

*› **Monsieur Christophe CHESTIER,***

A concurrence de DEUX CENTS parts sociales,

ci-numérotées de 1 à 200 inclus

200 parts

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de transférer le siège social de la Société A & C TAXI de CHATILLON SUR LOIRE (45360) 10 rue des Bruyères au 12 Clos des Chardonnerets à CHATILLON SUR LOIRE (45360), et ce à compter du 30 septembre 2024.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le premier paragraphe de l'article est remplacé par les dispositions suivantes.

*« Le siège social de la société est fixé à **CHATILLON SUR LOIRE (45360) 12 Clos des Chardonnerets** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée, de décider le rachat des parts et leur annulation, de procéder à son paiement, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, ainsi que la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bruno CHAMPION de ses fonctions de cogérant, à effet du 30 septembre 2024, et le remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Gérants et associés.

Monsieur Bruno CHAMPION

Monsieur Christophe CHESTIER

*« Bon pour accord de cession de deux cents
(200) parts dans le cadre de la présente réduction
de capital, au prix de 75.000 €. »*